

« Article 13. – La durée du mandat des membres du comité directeur de ce comité.

« Article 21. – La banque.....
« elle est chargée :

« – ;

« – ;

– de la centralisation des souscriptions de valeurs
« mobilières publiques ou privées recueillies par les
« organismes du Crédit populaire du Maroc ;

« – de la gestion, selon les modalités »

(La suite sans modification)

Article 2

La loi précitée n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc est complétée par l'article 21 *bis* comme suit :

« Article 21 bis. – La Banque centrale populaire consolide
« les comptes des organismes du Crédit populaire du Maroc et de
« leurs filiales. Pour l'établissement de ses comptes consolidés,
« l'entité consolidante est constituée des organismes du Crédit
« populaire du Maroc. »

Article 3

Les dispositions de l'article 19 de la loi précitée n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 19. – Les prises de participation par la Banque
« centrale populaire dans un ou plusieurs autres organismes du
« Crédit populaire du Maroc sont soumises à l'accord préalable
« du comité directeur qui en fixe le niveau et les modalités. »

Article 4

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi précitée n° 12-96 portant réforme du Crédit populaire du Maroc sont abrogées.

Dahir n° 1-10-155 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010) portant promulgation de la loi n° 54-09 modifiant le décret royal n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit financier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58 ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 54-09 modifiant le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au

crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Casablanca, le 13 ramadan 1431 (24 août 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*

* *

Loi n° 54-09

modifiant le décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie

Article premier

L'article 4 du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie est modifié comme suit :

« Article 4. – Les établissements.....
« de l'inspection générale des finances, sans préjudice du
« contrôle dévolu à Bank Al-Maghrib par le chapitre premier du
« titre IV de la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit
« et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-05-178
« du 15 moharrem 1427 (14 février 2006). »

Article 2

Est abrogé l'article 5 du décret royal portant loi n° 552-67 du 26 ramadan 1388 (17 décembre 1968) précité.

Décret n° 2-10-335 du 29 chaabane 1431 (11 août 2010) pris en application de la loi n° 07-08 portant transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 07-08 portant transformation de Barid Al-Maghrib en société anonyme, promulguée par le dahir n° 1-10-09 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment son article 4,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le capital initial de la société « Barid Al-Maghrib » S.A. est fixé à un milliard cent quatre-vingt-onze millions trois cent quatre-vingt dix-neuf mille (1.191.399.000) dirhams.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 chaabane 1431 (11 août 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5868 du 15 ramadan 1431 (26 août 2010).